



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 7 novembre 2025

Arrêté N° 2025- 2339/SG/SCOPP/BCPE

**déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet
d'aménagement d'une voie urbaine, sur le territoire de la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1 et R122-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée, le 30 août 2016 et modifiée le 8 avril 2024, entre la commune du Tampon au titre de la maîtrise foncière et la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) au titre de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle ;

VU la délibération en date du 8 décembre 2023 par laquelle la CASUD approuve la procédure de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet susmentionné et autorise le maire de la commune du Tampon à accomplir toutes les démarches en matière d'expropriation ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2023 par laquelle la commune du Tampon sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet susmentionné ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux Codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'environnement, ainsi que le registre y afférent ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui s'est réunie en date du 5 juin 2025 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale réceptionné en date du 23 juin 2025 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 28 avril 2025 relatif aux espèces protégées ;

VU l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 26 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1154/SG/SCOPP/BCPE du 7 juillet 2025 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune du Tampon, d'une enquête publique unique préalable au projet d'aménagement de la voie urbaine du Tampon, relative à l'autorisation environnementale avec étude d'impact portée par la CASUD, et à la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux portées par la commune du Tampon ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 9 juillet 2025 et rappelé dans lesdits journaux le 28 juillet 2025 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente et un jours consécutifs à la mairie du Tampon, à la mairie annexe du 14ème km ainsi qu'en mairie annexe de Trois Mares ;

Vu les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 septembre 2025 sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre en date du 10 octobre 2025 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis, sous un délai de six mois, de l'organe délibérant de la commune, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu la délibération du conseil municipal du Tampon date du 30 octobre 2025, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation du projet susmentionné ;

Vu le courrier de la commune du 30 octobre 2025 sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune du Tampon, le projet d'aménagement de la voie urbaine du Tampon, conformément au plan périmétral des terrains figurant au dossier qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2: La commune du Tampon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions environnementales consignées dans l'arrêté portant autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le même délai.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera :

- inséré par le préfet de La Réunion, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ;
- affiché durant deux mois à la porte principale de la mairie du Tampon. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (au BCPE).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Tampon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Saint-Pierre,
- au président de la CASUD,
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE